



ARRETE N° 2024 – 71
ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
**Aménagement du Plan de circulation et de
stationnement Cours Albert MANUEL n°45 et 47**

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-2, R130-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-3, L130-4,
- VU le décret n° 2007-1503 du 19 Octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'Article R-417-3 du Code la Route,
- VU le Code Pénal, notamment en son article R 610-5,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié),
- VU la LOI n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement
- VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passages dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager le plan de circulation et de stationnement, Cours Albert Manuel, devant les n°45 et 47 (en partie), le long de la Départementale 579 et dans la contre-allée, afin d'assurer la sécurité des personnes,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'aménagement du plan de circulation et de stationnement, Cours Albert Manuel, devant les numéros 45 et 47 (en partie), est le suivant :

***Le long de la Départementale n°579 :**

- Zone de stationnement limité à 60 minutes, sur 10 emplacements, de 7h00 à 19h00.
- Un emplacement Arrêt minute, selon les dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route.

***Dans la contre-allée :**

- Zone de stationnement limité à 60 minutes, sur 8 emplacements, de 7h00 à 19h00.
- Un emplacement Arrêt minute, selon les dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route.

- Un emplacement réservé pour véhicule utilisé par une personne handicapée. Le véhicule stationné sur cet emplacement devra apposer visiblement une carte mobilité inclusion stationnement.

- Un emplacement réservé aux véhicules de livraisons.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires précisés dans l'article 1, le stationnement est autorisé et non limité en temps, sur les zones de stationnement limité à 60 minutes.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules assurant une mission de service public.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2020-221 du 24 août 2020.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Une signalisation réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, et à la Police Municipale, chacun pour ce qui le(s) concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

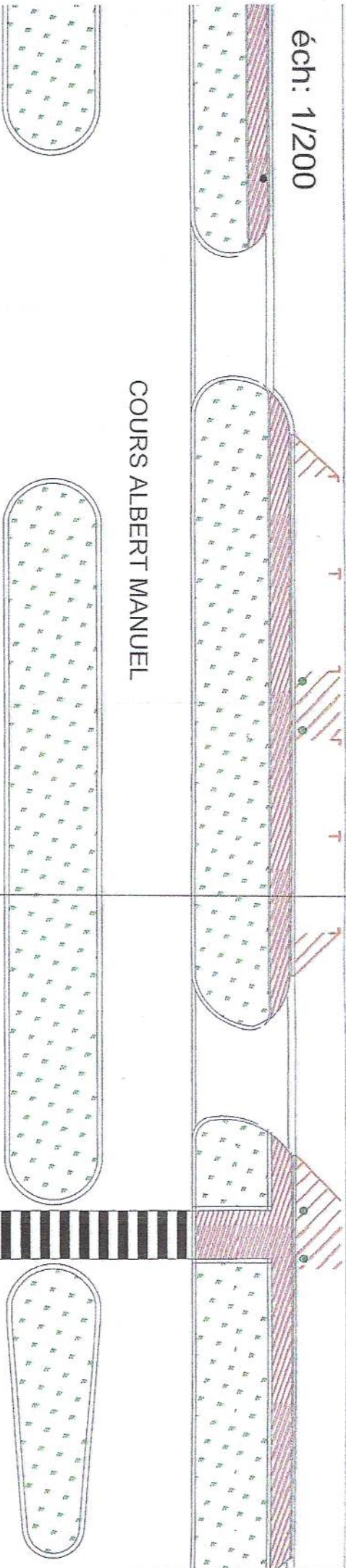
A Honfleur, le 2 février 2024
**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la circulation et au
stationnement**

Jérôme HAMEL



éch: 1/200

COURS ALBERT MANUEL



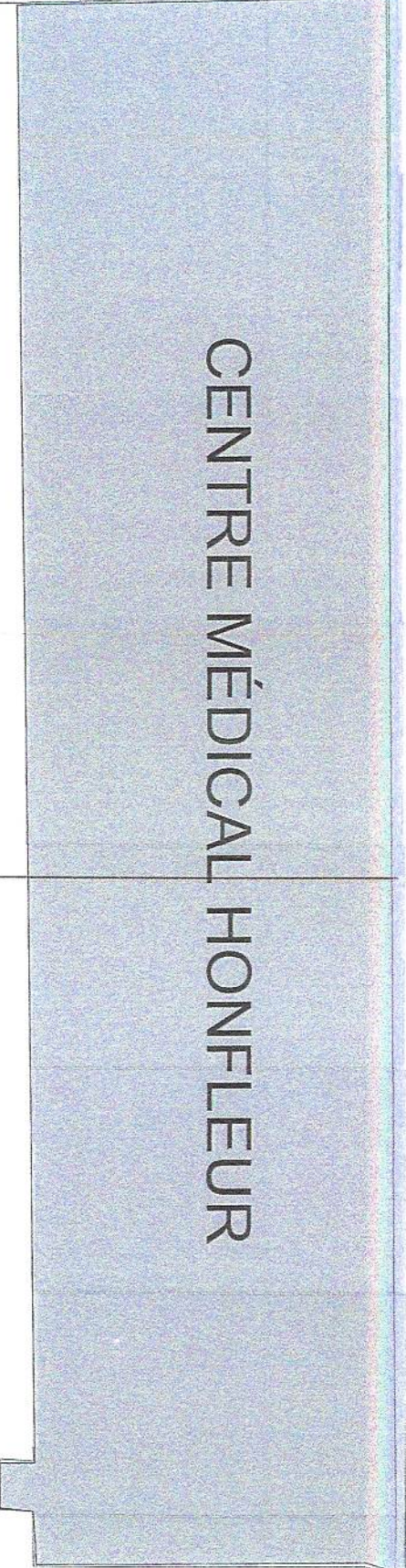
Zone 60 minutes

Zone 60 minutes

CONTRE-ALLÉE DU COURS ALBERT MANUEL

45

CENTRE MÉDICAL HONFLEUR



tion